

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
JBS fleurs et déco**

**NOUS**, Maire de Virandeville,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1,

**VU** la délibération 2021-09-02-03 en date du 02 septembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal,

**VU** la demande en date du 09 mars 2026 par laquelle Mme SZMAJ Aline, représentante de l'enseigne « JBS fleurs et déco », domiciliée 34 rue du Général Leclerc, Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin, en sa qualité de commerçante ambulante, sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement sur la place de l'église en vue d'y vendre des fleurs, des plantes et de la décoration,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulancier afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** le pétitionnaire est autorisé à occuper une portion du domaine public sis place de l'église, devant le monument aux morts, afin d'y installer son camion pour y exercer son activité de commerce ambulancier à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, pour un an, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de la validité,

**Article 2 :** le pétitionnaire versera la redevance de 50 € par an (délibération 2021-09-02-03 du 02 septembre 2021) à réception d'un avis de sommes à payer (paiement à échoir). L'électricité n'est pas fournie,

- Article 3** : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Le jour d'occupation est le vendredi de 13 heures 30 à 19 heures 30.  
Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié.
- Article 4** : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Virandeville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire,
- Article 5** : la présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire,
- Article 6** : la responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation,
- Article 7** : la présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur,
- Article 8** : conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :
- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
  - par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 9** : le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague, le pétitionnaire et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg-Octeville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

Fait à Virandeville, le 07 mai 2026.

Le Maire,



S. OLIVIER